

## **APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR L'INTRODUCTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE EUROPÉENNE (EPC)**

### **Contexte**

Le 9 octobre 2013, le Parlement européen a voté le texte d'une proposition législative qui modifie la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Conseil devrait également approuver le même texte lors d'une prochaine réunion en novembre. La directive révisée sera donc adoptée en première lecture cette année et entrera en vigueur avant la fin de l'année ou au tout début de l'année 2014.

La Carte Professionnelle Européenne ("EPC") est l'un des éléments les plus importants de la directive révisée. Le concept de l'EPC a été développé avec les organisations professionnelles intéressées en 2011 dans le cadre du [groupe de pilotage sur la carte professionnelle](#) et soutenu par la [déclaration de Cracovie](#) adoptée dans le contexte du premier Forum du marché unique qui s'est tenu les 3 et 4 octobre 2011.

L'EPC vise à simplifier la reconnaissance des qualifications professionnelles et à améliorer l'efficacité des procédures pour les professionnels souhaitant exercer une profession réglementée dans d'autres États membres où la profession en question est réglementée. Ces objectifs seront atteints grâce à une plus grande implication des autorités compétentes de l'État membre d'origine et à travers l'utilisation de procédures électroniques.

L'EPC est un outil volontaire disponible pour les professions qui ont exprimé leur intérêt pour bénéficier des avantages que présente la carte. L'introduction de la carte est néanmoins soumise à des conditions strictes (article 4 bis, paragraphe 7):

- "a) il y a une mobilité significative, ou un potentiel de mobilité importante, dans la profession concernée;*
- b) les parties prenantes concernées expriment un intérêt suffisant;*
- c) la profession ou l'enseignement et la formation menant à l'exercice de la profession sont réglementés dans un nombre significatif d'États membres."*

Ces conditions doivent être interprétées à la lumière du considérant 4 de la Directive, qui prévoit que l'introduction de l'EPC «devrait être précédée d'une évaluation de son adéquation pour la profession concernée et de son impact sur les États membres». Quatre professions (médecins, infirmiers, ingénieurs et guides de haute montagne) parmi les sept qui ont participé au groupe de pilotage sur la carte professionnelle ont déjà manifesté leur intérêt pour travailler avec la Commission à l'introduction de l'EPC pour leur profession. Ces professions n'ont pas à répondre au présent appel à manifestation d'intérêt. La Commission souhaiterait savoir si d'autres

professions sont intéressées pour travailler ensemble au développement d'une carte professionnelle européenne pour leur profession.

L'introduction de l'EPC nécessite un acte d'exécution à adopter par la Commission. La Commission évaluera les critères mentionnés ci-dessus et proposera l'introduction de l'EPC dans les cas où ces critères sont pleinement remplis par une profession déterminée.

L'EPC prendra la forme d'un certificat électronique qui sera échangé, à travers le système d'information du marché intérieur (IMI), entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil concernés. L'EPC sera disponible tant pour la prestation temporaire et occasionnelle de services et que pour l'établissement.

Dans les cas d'établissement dans un autre Etat membre ou de prestation temporaire de services pour des professions ayant des implications sur la santé et la sécurité, l'État membre d'accueil prendra la décision finale sur la délivrance de l'EPC. Toutefois, si l'État membre d'accueil ne le fait pas dans les délais fixés dans la directive, l'EPC sera délivrée automatiquement et les qualifications professionnelles seront reconnues de manière tacite. La reconnaissance tacite remplacera la décision relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, mais elle ne donnera pas un accès immédiat au marché du travail dans l'État membre d'accueil. Les professionnels seront en effet tenus de se conformer à d'autres obligations d'enregistrement et seront soumis, dans certains cas, au contrôle de leurs connaissances linguistiques.

Dans les cas de prestation temporaire et occasionnelle de services pour les professions n'ayant pas d'implication sur la santé et la sécurité, l'EPC sera délivrée par l'État membre d'origine et elle remplacera la déclaration, qui pourrait être requise par l'État membre d'accueil. Dans ce cas, la carte couvrira la prestation de services pour une durée de 18 mois et sera valable sur l'ensemble du territoire des États membres pour lesquels elle a été demandée. Les professionnels pourront demande l'EPC pour un ou plusieurs États membres.

### **Processus**

L'EPC devrait être disponible pour les professions intéressées à compter de l'expiration de la période de transposition de la directive, probablement début 2016. Dans ce contexte, la préparation de l'acte d'exécution introduisant l'EPC devrait être terminée d'ici fin 2014 afin de faire en sorte que les développements techniques, les tests et la formation soient mis en œuvre avant la fin de la période de transposition. La carte pourrait dès lors être introduite pour une première série de professions mais il n'est pas exclu qu'elle puisse être mise à disposition pour d'autres professions à un stade ultérieur.

Dans ce contexte, la Commission publie le présent appel à manifestation d'intérêt invitant les associations et organisations professionnelles représentatives au niveau national et au niveau de l'Union européenne à manifester leur intérêt pour l'introduction de la Carte Professionnelle Européenne. Dès que les professions intéressées seront identifiées, la Commission a l'intention de mettre en place un "focus group" qui devra jouer un rôle actif dans les discussions à venir sur le fonctionnement de l'EPC. Le groupe serait composé d'environ 30 participants (selon le nombre de professions intéressées dans un premier temps), y compris les représentants des organisations professionnelles au niveau de l'UE et les autorités compétentes des États membres.

Selon le nombre de professions intéressées, l'EPC pourrait être introduite en plusieurs étapes. En tout état de cause, nous envisageons un processus continu et les professions pourront également manifester leur intérêt dans le futur, ce qui pourrait conduire, à terme, à l'introduction de la carte pour de nouvelles professions.

### **Comment postuler**

Pour postuler, les organisations professionnelles et les associations représentatives au niveau national et européen et sont invitées à envoyer leur manifestation d'intérêt à [MARKT-E4-EPC@ec.europa.eu](mailto:MARKT-E4-EPC@ec.europa.eu) au plus tard le 22 novembre 2013, en expliquant dans quelle mesure la profession concernée répond aux critères définis dans la Directive. Les organisations professionnelles et les associations qui postulent pour l'EPC sont également invitées à présenter brièvement leur structure afin de permettre à la Commission d'évaluer leur représentativité.